



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-296/12

**Commission européenne
contre
Royaume de Belgique**

«Manquement d'État — Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux — Impôt sur les revenus — Cotisations versées dans le cadre de l'épargne-pension — Réduction d'impôt applicable aux seuls versements à des institutions ou à des fonds établis dans le même État membre — Cohérence du système fiscal — Efficacité des contrôles fiscaux»

Sommaire – Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 23 janvier 2014

Libre prestation des services — Restrictions — Législation fiscale — Impôts sur le revenu — Réglementation nationale réservant une réduction d'impôt pour les cotisations versées dans le cadre de l'épargne-pension aux seuls versements effectués à des institutions ou à des fonds établis dans le même État membre — Inadmissibilité — Justification — Absence

(Art. 56 TFUE)

Manque aux obligations lui incombant en vertu de l'article 56 TFUE, l'État membre qui adopte et maintient une réduction d'impôt pour les cotisations versées dans le cadre de l'épargne-pension dans la mesure où elle ne s'applique que pour les versements à des institutions et à des fonds établis dans cet État membre.

En effet, une telle législation nationale est susceptible de dissuader tant les contribuables de cet État membre de contracter un compte épargne individuel ou collectif ou une assurance-épargne avec des institutions financières établies dans un autre État membre que ces dernières d'offrir leurs services sur le marché du premier État membre. Elle constitue donc une entrave à la libre prestation de services.

Toutefois, une telle législation, susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de la libre prestation de services, peut néanmoins être admise à condition qu'elle poursuive un objectif d'intérêt général, qu'elle soit propre à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire.

Or, l'entrave à la liberté de prestation de services qu'entraîne cette réglementation ne peut être justifiée par l'objectif de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux. En outre, le fait d'ouvrir une épargne-pension auprès d'une institution financière établie dans un autre État membre n'est pas susceptible, en tant que tel, de porter atteinte à la cohérence du régime litigieux. Il va sans dire que rien n'empêche ce dernier État membre d'exercer son pouvoir de taxation sur des revenus issus de l'épargne-pension versés par une institution financière établie dans un autre État membre à un contribuable résidant toujours dans un État membre au moment du versement de ces revenus, en contrepartie de paiements de cotisations pour lesquels une réduction d'impôt aurait été accordée.

(cf. points 30-32, 39, 50, 52 et disp.)